

**CARRIER CANADA CORPORATION ("Carrier")
CONDITIONS DE VENTE - ÉQUIPEMENT ET/OU SERVICE**

1. PAIEMENT ET TAXES - Le paiement doit être effectué à 30 jours nets à compter de la date de facturation. Carrier se réserve le droit d'exiger un paiement comptant ou un autre mode de paiement avant l'expédition ou l'achèvement des travaux s'il détermine, à sa seule discrétion, que la situation financière du Client ou de son cessionnaire ne justifie pas à tout moment le maintien du délai de paiement net de 30 jours. En plus du prix, le Client doit payer à Carrier toutes les taxes ou tous les frais gouvernementaux découlant du présent contrat. Si le Client prétend que ces taxes ou charges gouvernementales ne s'appliquent pas aux transactions régies par le présent Accord, il doit fournir à Carrier des certificats d'exonération fiscale acceptables ou d'autres documents applicables. Toutes les factures en souffrance porteront intérêt au taux le plus bas de 1% par mois ou au taux maximum autorisé par la loi.

2. EXTRAS - L'équipement, les pièces ou la main-d'oeuvre en sus de ceux spécifiés dans le présent contrat sont fournis sur autorisation écrite du Client, payés en tant qu'extras aux tarifs de main-d'oeuvre et d'équipement/de pièces en vigueur chez Carrier, et soumis aux conditions du présent contrat.

3. RETOURS - Aucun article ne sera accepté pour retour sans autorisation écrite préalable. Les marchandises retournées peuvent faire l'objet de frais de réapprovisionnement. Les commandes spéciales et les articles non stockés ne peuvent être retournés.

4. EXPÉDITION - Toutes les expéditions sont effectuées au point d'expédition EXW. Le quai de chargement de Carrier est le point d'expédition. Le Client est responsable de tous les frais de transport, du dédouanement et des risques liés à l'expédition vers le chantier. Les dates d'expédition indiquées sont approximatives. Carrier ne garantit pas une date particulière d'expédition ou de livraison.

5. EXPÉDITION PARTIELLE - Carrier a le droit d'expédier toute partie de l'équipement, des marchandises ou d'autres matériaux inclus dans le présent contrat et de facturer le Client pour cette expédition partielle.

6. RETARDS - Carrier ne sera pas responsable des retards de fabrication, d'expédition ou de livraison dus à des causes indépendantes de sa volonté et sans qu'il y ait faute ou négligence de sa part, y compris, mais sans s'y limiter, les catastrophes naturelles, les actes d'un ennemi public, les actes de gouvernement, les actes de terrorisme, les incendies, les inondations, les épidémies, les restrictions de quarantaine, les embargos sur le fret, les retards des fournisseurs, les grèves ou les conflits du travail (collectivement appelés "événements de force majeure") qui affectent directement ou indirectement la fabrication, l'expédition ou la livraison. Carrier reste dispensé de ses prestations dans la mesure où, à son appréciation raisonnable, un ou plusieurs de ces événements de force majeure continuent d'avoir un impact négatif sur les prestations de Carrier, que l'événement de force majeure lui-même ait pris fin ou non. Carrier accepte de notifier par écrit au Client, dès que possible, les causes de ce retard. Dans le cas où tout matériel ou équipement devant être fourni par Carrier dans le cadre du présent accord devient définitivement indisponible en raison d'un cas de force majeure, Carrier sera dispensé de fournir ce matériel ou cet équipement.

7. GARANTIE - Carrier garantit que tout l'équipement fabriqué par Carrier Corporation et tout l'équipement, les pièces ou les composants de Carrier fournis en vertu des présentes sont exempts de vices de matériaux et de fabrication. Carrier doit, à sa discrétion, réparer ou remplacer, EXW point de vente, tout équipement, pièce ou composant vendu par Carrier et jugé défectueux dans un délai d'un (1) an à compter de la date de mise en service initiale ou de dix-huit (18) mois à compter de la date d'expédition, selon la première de ces éventualités. Carrier ne garantit pas les produits qui ne sont pas fabriqués par Carrier Corporation, mais elle transfère au Client toute garantie transférable du fabricant pour ces produits. Carrier garantit que tous les services qu'il fournit en vertu des présentes sont exécutés selon les règles de l'art. Si un tel service est jugé défectueux dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'achèvement de ce service, Carrier devra, à sa discrétion, le réexécuter ou accorder un crédit pour ce service. L'obligation de Carrier de réparer ou de remplacer tout équipement, pièce ou composant défectueux

pendant la période de garantie constitue le recours exclusif du Client. Carrier n'est pas responsable des frais de main-d'oeuvre pour l'enlèvement ou la réinstallation de l'équipement, des pièces ou des composants défectueux, des frais de transport, de manutention et d'expédition ou de la perte de réfrigérant, ni des réparations ou du remplacement de cet équipement, de ces pièces ou de ces composants, nécessaires à la suite d'une installation défectueuse, d'une mauvaise application, de vandalisme, d'abus, d'une exposition à des produits chimiques, d'un mauvais entretien, d'une modification non autorisée ou d'un mauvais fonctionnement par des personnes autres que Carrier. CETTE GARANTIE REMPLACE TOUTE AUTRE GARANTIE, EXPRESSE, IMPLICITE OU STATUTAIRE, Y COMPRIS LES GARANTIES IMPLICITES DE QUALITÉ MARCHANDE ET D'ADÉQUATION À UN USAGE PARTICULIER. LE CLIENT RECONNAÎT QUE CARRIER NE DÉCLARE NI NE GARANTIT QUE LE FER, L'ACIER, LES PRODUITS MANUFACTURÉS ET/OU LES MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION UTILISÉS PAR CARRIER DANS LE CADRE DE SES OBLIGATIONS AU TITRE DE LA GARANTIE EN CE QUI CONCERNE LA RÉPARATION OU LE REMPLACEMENT SERONT CONFORMES AUX EXIGENCES DE L'INFRASTRUCTURE INVESTMENT AND JOBS ACT, DU BUY AMERICAN ACT OU DE TOUTE AUTRE LOI OU RÉGLEMENTATION SIMILAIRE.

8. HEURES DE TRAVAIL - Tous les services fournis dans le cadre du présent accord, y compris, mais sans s'y limiter, les réparations majeures, doivent être fournis pendant les heures de travail normales de Carrier, sauf accord contraire.

9. RESPONSABILITÉS DU CLIENT (contrats de service uniquement) - Le Client doit :

- Fournir un accès sûr et raisonnable aux équipements et un environnement de travail sûr.
- Permettre l'accès au site du Client et l'utilisation des services du bâtiment, y compris, mais sans s'y limiter, l'eau, les ascenseurs, les installations de quai de réception, le service électrique et le service téléphonique local.
- Maintenir les zones adjacentes à l'équipement exemptes de tout matériau étranger, déplacer tout stock, appareil, mur ou cloison qui pourrait être nécessaire pour effectuer le service spécifié.
- Informer rapidement Carrier de toute condition d'exploitation inhabituelle.
- Après accord sur un calendrier mutuel opportun, autoriser Carrier à arrêter et à démarrer l'équipement nécessaire à l'exécution du service.
- Assurer un traitement adéquat de l'eau.
- Assurer le fonctionnement quotidien de l'équipement (s'il ne fait pas partie du présent accord), y compris la disponibilité des relevés de routine de l'équipement.
- Lorsque le service de télésurveillance de Carrier est fourni, fournir et maintenir tous les équipements et services de communication appropriés, qui peuvent inclure, sans s'y limiter, une ligne téléphonique avec une capacité d'appel direct longue distance et de réponse, un accès à l'internet ou au Wi-Fi.
- Utiliser l'équipement correctement et conformément aux instructions de Carrier.
- Traiter rapidement tout problème lié à la présence de moisissures, de champignons ou de bactéries.
- Protéger correctement la zone de travail du public.
- Identifier et étiqueter tout matériau contenant de l'amiante susceptible d'être présent. Le Client fournira par écrit, avant le début d'un travail, une déclaration signée concernant l'absence ou la présence d'amiante pour tout travail où le bâtiment ou l'équipement à entretenir est antérieur à 1981. Si ce document indique qu'il n'y a pas d'amiante, le Client fournira également par écrit la méthode utilisée pour déterminer l'absence d'amiante.

10. EXCLUSIONS - Carrier n'est pas responsable des éléments qui ne sont pas normalement l'objet d'un entretien mécanique, y compris, mais sans s'y limiter, les conduits, les boîtiers, les armoires, les accessoires, les supports structuraux, le grillage, la tuyauterie d'eau, la tuyauterie de vapeur, la tuyauterie de drainage, le remplissage de la tour de refroidissement, les tubes de chaudière, le réfractaire de la chaudière, les interrupteurs de déconnexion et les disjoncteurs. Carrier n'est pas responsable des réparations, des remplacements, des modifications, des ajouts, des ajustements, des réparations effectuées par d'autres, des appels imprévus ou des appels d'urgence, qui peuvent être rendus nécessaires par un fonctionnement négligent, un abus, une mauvaise utilisation, un entretien antérieur inadéquat, le vandalisme, l'obsolescence, la conception du système de l'immeuble, des dommages dus à des conditions météorologiques extrêmes ou autres, des attaques chimiques/électrochimiques, la corrosion, l'érosion, la détérioration due à une usure inhabituelle, tout dommage lié à la présence de moisissures, de champignons ou de bactéries, des dommages causés par des réductions ou des pannes d'électricité ou toute autre cause indépendante de la volonté de Carrier. Carrier n'est pas tenu d'effectuer des essais, d'installer des équipements ou d'apporter des modifications qui pourraient être recommandées ou prescrites par des compagnies d'assurance, des autorités gouvernementales, fédérales, provinciales, municipales ou autres. Toutefois, si de telles recommandations sont formulées, Carrier peut, à son gré, soumettre une proposition à l'examen du Client, en plus du présent contrat. Carrier n'est pas tenu de réparer ou de remplacer l'équipement qui n'a pas été correctement entretenu.

11. ÉTAT DE L'ÉQUIPEMENT ET SERVICES RECOMMANDÉS (contrats de service seulement) - Lors de la première inspection d'exploitation prévue et/ou de la première inspection d'arrêt annuelle, si Carrier détermine que des réparations ou un remplacement sont nécessaires, Carrier fournira au Client, par écrit, un rapport sur "l'état de l'équipement" comprenant des recommandations de corrections et le prix des réparations, en plus de la présente entente. Si Carrier recommande certains services (qui ne sont pas inclus dans les présentes ou lors de l'inspection initiale) et si le Client choisit de ne pas faire exécuter ces services en temps opportun, Carrier n'est pas responsable des défaillances de l'équipement ou des commandes, de l'opérabilité ou de tout dommage à long terme qui pourrait en résulter. Carrier, à sa discrétion, continuera à entretenir l'équipement et/ou les commandes au mieux de ses capacités, sans aucune responsabilité, ou retirera cet équipement du présent contrat, en ajustant le prix en conséquence.

12. DROITS DE PROPRIÉTÉ (contrats de service uniquement) - Pendant la durée du présent contrat et en association avec certains services, Carrier peut choisir d'installer, de fixer à l'équipement du Client ou de fournir des dispositifs portables (matériel et/ou logiciel) qui demeurent la propriété personnelle de Carrier. Aucun dispositif installé ou fixé à un bien immobilier, ni aucun dispositif portable ne doit devenir un élément fixe des locaux du Client. Le Client n'acquiert aucun intérêt, titre ou droit de propriété sur le matériel, les logiciels, les processus et autres droits intellectuels ou de propriété sur les dispositifs utilisés dans le cadre de la fourniture du service sur l'équipement du Client.

13. DROITS SUR LES DONNÉES (contrats de service uniquement) - Le Client accorde et accepte d'accorder à Carrier une licence mondiale, non exclusive, non résiliable, irrévocable, perpétuelle, payée et libre de redevances sur toutes les données sources, avec le droit d'accorder une sous-licence à ses affiliés et fournisseurs pour (i) l'exécution par Carrier des services conformément au présent accord, (ii) l'amélioration des services de Carrier et de la plate-forme d'analyse de Carrier ; (iii) l'amélioration des performances, du fonctionnement, de la fiabilité et de la maintenabilité des produits ; (iv) la création, la compilation et/ou l'utilisation d'ensemble de données et/ou de statistiques à des fins d'analyse comparative, de développement de meilleures pratiques, d'amélioration des produits ; (v) la fourniture de services à des tiers, (vi) la recherche, les statistiques et le marketing, et/ou (vii) le soutien des accords conclus par Carrier.

Données sources : données produites directement par un système ou un dispositif et reçues à un point de collecte ou à un serveur central (par exemple, une base de données Carrier, un lac de données ou un service en nuage d'un tiers).

Plateforme d'analyse - désigne les algorithmes de serveur ou les systèmes d'interface web utilisés pour (i) interpréter, convertir, manipuler ou calculer des données, (ii) effectuer le traitement des données, et/ou (iii) fournir des données à Carrier, aux sociétés affiliées ou aux fournisseurs de Carrier, et/ou au Client.

14. RETOUR DES DONNÉES (Contrats de service uniquement) - Le Client comprend et reconnaît que les dispositifs portables collecteront des Données Source qui seront stockées et/ou transmises aux serveurs de Carrier et aux fournisseurs ou sociétés affiliées sous contrat avec Carrier et utilisées pour transmettre, traiter, extraire ou stocker ces Données Source aux fins de l'exécution du service par Carrier conformément au présent Contrat. Une fois que ces données et informations ont été stockées et/ou transmises aux serveurs de Carrier, le Client accepte que ces données et informations fassent partie de la base de données de Carrier et soient donc soumises aux conditions de licence de l'article 13.

15. LIVRAISON DES DONNÉES - Pendant la durée de l'Accord, le Client doit (i) faire des efforts raisonnables pour s'assurer que le matériel reste sous tension, (ii) éviter toute action intentionnelle visant à entraver, bloquer ou limiter la collecte et la transmission des Données Source par Carrier, et (iii) éviter toute action intentionnelle visant à désactiver, éteindre ou retirer le matériel sans le consentement écrit exprès de Carrier, lequel consentement ne sera pas refusé de manière déraisonnable.

16. INGÉNIERIE INVERSE - Le Client ne doit pas extraire, décompiler ou faire de l'ingénierie inverse de tout logiciel inclus, incorporé ou autrement associé au matériel et ne doit pas faire de l'ingénierie inverse de tout rapport ou analyse fourni au Client ou reçu par le Client de la part de Carrier.

17. RENONCIATION AUX DOMMAGES - En aucun cas Carrier ne sera responsable des dommages indirects, accessoires, collatéraux, spéciaux, punitifs ou consécutifs, y compris, mais sans s'y limiter, la perte de revenus ou de bénéfices, les rappels, la perte d'utilisation d'équipements ou d'installations, la perte de données, et ce, quelle que soit la manière dont ils surviennent.

18. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ - La responsabilité maximale de Carrier, pour quelque raison que ce soit (à l'exception des dommages corporels) découlant du présent Contrat, n'excédera pas la valeur des paiements reçus par Carrier au titre du présent Contrat.

19. ANNULATION - Le Client ne peut annuler le présent contrat qu'avec l'accord écrit préalable de Carrier et moyennant le paiement de frais d'annulation raisonnables. Ces frais tiendront compte des coûts et des dépenses encourus, des achats ou des engagements contractuels pris par Carrier et de toutes les autres pertes dues à l'annulation, y compris un bénéfice raisonnable.

20. RÉSILIATION PAR LE CLIENT POUR NON-RESPECT DE CARRIER - Le Client a le droit de résilier le présent contrat pour non-respect par Carrier de ses obligations, à condition que ce dernier n'y remédie pas dans les trente (30) jours suivant la réception d'un avis écrit de non-respect des obligations. En cas de résiliation anticipée ou d'expiration du présent accord, Carrier a le libre accès aux sites de l'abonné pour déconnecter et retirer tout bien ou dispositif personnel appartenant à Carrier, ainsi que pour retirer toutes les pièces, tous les outils et tous les biens personnels appartenant à Carrier. En outre, le Client accepte de payer à Carrier tous les coûts de service encourus mais non amortis, y compris les frais généraux et un bénéfice raisonnable.

21. RÉSILIATION DE CARRIER - Carrier se réserve le droit de mettre fin à son service chaque fois que les paiements n'ont pas été effectués comme convenu ou si des modifications, des ajouts ou des réparations sont apportés à l'équipement pendant la durée du présent contrat par d'autres personnes sans qu'il y ait eu entente préalable entre le Client et Carrier.

22. RÉCLAMATIONS - Toute action en justice découlant de l'exécution ou de l'inexécution du présent accord, à l'exception de toute réclamation pour non-paiement, qu'elle soit fondée sur le contrat, la négligence, la responsabilité stricte ou autre, doit être intentée dans un délai d'un (1) an à compter de la date à laquelle la réclamation a été formulée. En cas de litige découlant du présent accord ou lié de quelque manière que ce soit à celui-ci, Carrier est habilité à recouvrer tous les frais et dépenses encourus pour faire valoir ses droits en vertu du présent accord, qu'ils soient fondés sur un contrat, un délit civil ou autre, y compris, mais sans s'y limiter, tous les frais et honoraires d'avocat encourus dans le cadre d'un tel litige.

23. CONFORMITÉ AU COMMERCE INTERNATIONAL - Les ventes et la distribution de produits, matériaux, matériel, logiciels, services et technologies que le Client reçoit de Carrier conformément au présent Contrat (le "Produit") peuvent constituer une exportation, une réexportation ou un transfert, et ces transactions doivent être effectuées conformément aux lois et

réglementations sur le contrôle des exportations, le commerce et les sanctions économiques des autorités gouvernementales ayant juridiction sur ces activités, y compris l'Union européenne et ses États membres, les États-Unis et le Royaume-Uni (collectivement, **“Lois sur le contrôle du commerce”**)

- a. Le Client mènera toutes les activités dans le cadre du présent Accord conformément aux lois sur le contrôle commercial.
- b. Le Client ne vendra, ne fournira, n'exportera, ne réexportera ni ne transférera de Produits directement ou indirectement vers : 1. La Biélorussie, Cuba, l'Iran, la Corée du Nord, la Russie, la Syrie ou les régions de Crimée, Donetsk, Kherson, Luhansk ou Zaporizhzhia de l'Ukraine ou toute autre région soumise à des restrictions (chacune étant un “pays soumis à des restrictions”); 2. à un individu ou une entité qui est (i) un individu ou une entité désignée sur la liste des ressortissants spécialement désignés (“SDN”) et des personnes bloquées de l'Office of Foreign Assets Control (“OFAC”) du Département du Trésor des États-Unis, la liste des entités du Bureau de l'Industrie et de la Sécurité du Département du Commerce des États-Unis, la liste consolidée des sanctions de l'Union européenne, ainsi que celles des États membres concernés, et la liste consolidée du Royaume-Uni; (ii) le gouvernement d'un pays soumis à restrictions, le Venezuela ou l'Afghanistan, (iii) une personne résidant habituellement dans un pays soumis à restrictions ou une entité enregistrée en vertu des lois d'un pays soumis à restrictions, (iv) une entité détenue ou contrôlée par une partie dans (i) à (iii), ou (v) une personne agissant au nom ou pour le bénéfice d'une partie aux (i) à (iv) (les parties visées au sous-paragraphe 2(i) à (v) collectivement, une “Partie refusée”); 3. pour une utilisation finale non autorisée; ou 4. en violation des lois sur le contrôle du commerce.
- c. Le Client doit faire preuve d'une diligence raisonnable pour vérifier l'identité et l'emplacement de ses clients ou utilisateurs finaux et confirmer l'utilisation finale prévue des Produits (collectivement, “Diligence de l'utilisateur final”). La diligence de l'utilisateur final du client doit être suffisante pour identifier et empêcher les transactions non autorisées, y compris celles impliquant des pays soumis à des restrictions et des parties refusées. Le client doit informer rapidement Carrier de toute transaction impliquant des pays soumis à des restrictions et des parties refusées, ou de toute autre violation des lois sur le contrôle du commerce concernant les produits ou les services associés.
- d. Nonobstant toute autre disposition du présent contrat, Carrier ne fournira pas de services de garantie, de réparation, de remplacement ou de garantie pour les produits dans des pays restreints, aux parties refusées ou en violation des lois sur le contrôle du commerce. Si le client étend à ses clients une garantie dont la portée est plus large que la garantie limitée fournie par Carrier, le client sera seul responsable de tous les coûts, dépenses, responsabilités, obligations et dommages résultant de l'extension de cette garantie.
- e. Sur demande, le Client fournira rapidement à Carrier des informations sur l'exportation de Produits par le Client, y compris, sans s'y limiter, la description, le volume, la valeur, le Client et/ou l'utilisateur final, les dates de transaction et les détails du service.
- f. Le Client déclare et garantit que ni lui ni ses directeurs, dirigeants, employés ou sociétés affiliées respectifs ne sont une partie refusée ou ne sont situés, organisés ou résidents dans un pays restreint.
- g. Carrier peut résilier le présent Contrat avec effet immédiat dans l'un des cas suivants : 1. Le Client devient une Partie Refusée; 2. Le client enfreint les contrôles commerciaux ou cette clause en ce qui concerne l'une des activités soumises au présent accord; ou 3. Carrier détermine raisonnablement que ses obligations de conformité aux lois sur le contrôle commercial interdisent l'exécution de Carrier (chacun étant un **“événement de contrôle commercial”**). La résiliation en vertu de cette clause sera considérée comme une résiliation pour un motif valable, libérant Carrier de toute obligation de réaliser des ventes supplémentaires ou de fournir des services supplémentaires (y compris des services de garantie, de réparation, de remplacement ou de garantie) en vertu du présent Contrat, ou de livrer des Produits au Client.
- h. Le Client dégagera Carrier de toute responsabilité et, dans la mesure permise par les lois sur le contrôle commercial, indemniserà Carrier pour tous les coûts, dépenses, dommages et pertes encourus par Carrier résultant d'un événement de contrôle commercial ou d'une violation de cette section. En aucun cas, Carrier ne sera responsable des dommages spéciaux, accessoires, exemplaires ou consécutifs, y compris, mais sans s'y limiter, les pertes de profits, les amendes ou les pénalités imposées au Client par les autorités gouvernementales compétentes, découlant de l'exécution par Carrier en vertu du présent Contrat, y compris, mais sans s'y limiter, les retards, les frais ou les limitations imposées dans le cadre des lois sur le contrôle commercial.

24. CONDITIONS DE VENTE - Le Client reconnaît qu'il n'y a pas de conditions de vente et que toutes les conditions de vente implicites sont exclues par la présente.

25. MATIÈRES DANGEREUSES - Le Client est seul responsable de l'identification, de la détection, de l'abatement, de l'encapsulation ou de l'enlèvement de l'amiante, des biens ou des matériaux contenant de l'amiante, des substances dangereuses similaires ou des moisissures, des champignons ou des bactéries sur un site du Client. Si Carrier rencontre de l'amiante ou d'autres matières dangereuses au cours de l'exécution du présent contrat, il peut immédiatement suspendre ses travaux et retirer ses employés du projet jusqu'à ce que ces matières et tous les risques qui y sont associés soient éliminés à la satisfaction de Carrier. Le délai d'exécution de Carrier sera prolongé en conséquence et Carrier sera indemnisé pour le retard.

26. ÉLIMINATION DES DÉCHETS - Le Client est entièrement responsable de l'enlèvement et de l'élimination correcte des huiles usagées, des réfrigérants et de tout autre matériau généré pendant la durée du présent contrat.

27. SUPPRESSION, CESSIION et MODIFICATION - Le présent contrat constitue l'énoncé complet et exclusif de l'accord entre les parties et remplace toutes les déclarations antérieures ou contemporaines, orales ou écrites. Le Client ne peut transférer ou céder tout ou partie du présent contrat qu'avec le consentement écrit préalable de Carrier. Toutefois, Carrier peut transférer ou céder tout ou partie du présent accord moyennant une notification écrite au Client. Aucune modification du présent accord ne sera contraignante si elle n'est pas écrite et signée par les deux parties. Les commandes lient Carrier lorsqu'elles sont acceptées par écrit par un représentant autorisé de Carrier. **L'ACCEPTATION PAR CARRIER DE LA COMMANDE DU CLIENT EST CONDITIONNÉE PAR L'ACCEPTATION PAR LE CLIENT DES CONDITIONS GÉNÉRALES ÉNONCÉES DANS LE PRÉSENT DOCUMENT (LA "CONVENTION") ET PAR L'ACCEPTATION PAR LE CLIENT D'ÊTRE LIÉ PAR LA PRÉSENTE CONVENTION ET DE S'Y CONFORMER. CET ACCORD ET TOUTES LES PIÈCES JOINTES RÉFÉRENCÉES CONSTITUENT L'INTÉGRALITÉ DE L'ACCORD ENTRE CARRIER ET LE CLIENT, ET AUCUN AMENDEMENT OU MODIFICATION NE SERA CONTRAIGNANT POUR CARRIER À MOINS D'ÊTRE SIGNÉ PAR UN RESPONSABLE OU UN EMPLOYÉ AUTORISÉ DE CARRIER. LE FAIT QUE CARRIER NE S'OPPOSE PAS AUX DISPOSITIONS CONTENUES DANS TOUT BON DE COMMANDE OU AUTRE DOCUMENT DU CLIENT NE DOIT PAS ÊTRE INTERPRÉTÉ COMME UNE RENONCIATION PAR CARRIER AUX CONDITIONS DU PRÉSENT ACCORD OU COMME UNE ACCEPTATION DE L'UNE QUELCONQUE DES DISPOSITIONS DU CLIENT. TOUTE CONDITION CONTRADICTOIRE OU ADDITIONNELLE ÉNONCÉE PAR LE CLIENT DANS UN BON DE COMMANDE OU UN AUTRE DOCUMENT NE LIE PAS CARRIER, ET CARRIER S'Y OPPOSE EXPRESSÉMENT PAR LA PRÉSENTE.**

28. CONSENTEMENT DU CLIENT - Le Client accorde à Carrier et à ses successeurs et/ou ayants droit le droit de photographier les locaux du Client où l'équipement et/ou les services ont été installés ou fournis. Le Client accorde également à Carrier et à ses successeurs et/ou ayants droit le droit d'utiliser ces photographies et vidéos, le nom du Client et la nature de sa relation avec Carrier dans toutes les formes de médias pour les campagnes de marketing de Carrier, y compris, mais sans s'y limiter, les communiqués de presse, les études de cas, les profils de projets, les bulletins d'information, les médias sociaux et les brochures promotionnelles.

29. LOI APPLICABLE - Le présent accord est régi et interprété conformément aux lois de la juridiction dans laquelle le travail est effectué, y compris pour toutes les questions de construction, de validité, d'exécution et de mise en œuvre. Le présent accord peut être signé en plusieurs exemplaires, chacun d'entre eux étant considéré comme un original et ayant la même force et le même effet.

30. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE - Nonobstant toute disposition contraire des présentes, Carrier reste propriétaire de sa propriété intellectuelle et aucune licence sur la propriété intellectuelle de Carrier n'est accordée, sauf dans la mesure où cela est nécessaire pour que le Client puisse utiliser les produits livrables et/ou les services fournis en vertu des présentes.

31. CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES - Carrier traite les données personnelles conformément à son avis de confidentialité sur le site Carrier.com ou via le lien suivant: <https://www.carrier.com/carrier/en/worldwide/legal/privacy-notice>. Chaque partie se conformera aux lois applicables en matière de

confidentialité des données régissant les renseignements personnels recueillis et traités dans le cadre du présent Accord, y compris le California Consumer Privacy Act et le Règlement général européen sur la protection des données, et prendra toutes les mesures commerciales et juridiques raisonnables pour protéger les données personnelles. Si le Client fournit des données personnelles à Carrier, il s'assurera qu'il a le droit légal de le faire, notamment en obtenant le consentement des personnes dont il fournit les données personnelles à Carrier et en les en informant. Si une partie recueille ou traite des données personnelles de résidents californiens dans le cadre du présent accord, cette partie est un "fournisseur de services" au sens de la CCPA et ne vendra ni n'échangera ces données personnelles contre quoi que ce soit de valeur.

32. ESSAIS D'ACCEPTATION D'USINE ET INSPECTIONS - La nature et l'étendue des essais d'acceptation d'usine ou des inspections d'usine, y compris, sans s'y limiter, le nombre et l'identité des participants, les lieux visités et les activités entreprises, se limiteront aux activités directement liées à l'exécution du présent contrat. Les tests ou inspections seront soumis à l'accord mutuel des parties, à la politique de Carrier et aux exigences internes d'approbation préalable, et respecteront strictement les politiques du Client ainsi que toutes les lois et réglementations applicables, y compris, mais sans s'y limiter, toutes les lois et réglementations interdisant la corruption.

33. LANGUE - Les parties conviennent que c'est leur volonté expresse que ce contrat et tous les documents s'y rapportant soient rédigés en langue française. *The parties agree that it is their express wish that this contract and all related documents be drawn up in the French language.*

34. ORDRE DE MODIFICATION / TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES / AJUSTEMENTS DE PRIX - Carrier n'effectuera pas de travaux supplémentaires tant qu'il n'aura pas reçu un ordre de modification, dûment signé par chaque partie, précisant l'étendue et le prix convenu des travaux supplémentaires, ainsi que tout ajustement approprié du calendrier de livraison. Les travaux et/ou matériaux supplémentaires fournis dans le cadre d'un ordre de modification sont soumis aux dispositions du présent contrat. Le prix des services fournis et/ou des équipements achetés dans le cadre du présent accord est susceptible d'être modifié en raison de l'augmentation du coût des matériaux liée aux tarifs douaniers, aux droits d'importation, à la politique commerciale, aux épidémies, au coût des matières premières ou des matériaux, au coût des fournisseurs, au coût de la main-d'œuvre ou à d'autres incidences ou conditions de marché connexes. Ces modifications entreront en vigueur après un préavis écrit de trente (30) jours adressé par Carrier au Client. Le prix des équipements fournis dans le cadre du présent contrat est susceptible d'augmenter conformément à l'indice des prix à la production (PPI) publié par le Bureau of Labor Statistics (BLS) du ministère américain du Travail pour les produits de base : PCU33341-33341 Équipement de CVC et de réfrigération commerciale. L'indexation des prix sera calculée comme (i) le prix total du contrat multiplié par (ii) l'IPP à la date de livraison de l'équipement au Client final, divisé par (iii) l'IPP à la date de signature du contrat. Le prix total de l'accord n'est pas révisable à la baisse.

SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL (contrats de service uniquement)

- Carrier et le Client conviennent de s'informer mutuellement dès qu'ils ont connaissance d'une inspection ou d'une violation présumée de tout règlement ou mandat applicable en matière de santé et de sécurité au travail ayant trait de quelque façon que ce soit à l'exécution des travaux en vertu du présent contrat, au projet ou au chantier.

35. POLITIQUE ANTI-DISCRIMINATION - La politique de Carrier en faveur d'un environnement de travail respectueux et sûr est intégrée aux présentes conditions par le biais de ce lien : https://www.carrier.com/commercial/en/us/media/carrier-anti-discrimination-harassment-policy-02192021_tcm199-109848.pdf.

36. LOCATION D'ÉQUIPEMENT - Si tout ou partie du présent contrat porte sur la location d'équipement, les conditions générales de location de Carrier Rental Systems, disponibles à l'adresse suivante <https://www.carrier.com/rentals/en/us/rental-equipment/rental-forms/>, s'appliquent au matériel de location.

37. CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES - ABOUND - Si le présent contrat comprend un abonnement à la plateforme Abound, les conditions supplémentaires du contrat d'abonnement SaaS principal d'Abound, disponible à l'adresse <https://abound.carrier.com/en/worldwide/saas-agreement/>, s'appliquent, qui y sont incorporées, s'appliquent.

38. CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES - I-VU CLOUD - Si le présent contrat comprend un abonnement à la plateforme i-Vu Cloud, les conditions supplémentaires du contrat d'abonnement i-Vu Master SaaS, disponible à l'adresse https://www.sharedocs.com/hvac/docs/1000/Public/06/i-Vu_Master_SaaS_Agreement_Direct_09232022.pdf, qui sont intégrées aux présentes, s'appliquent.

39. TRANSLATION DISCLAIMER - Ce document a été traduit de la version originale anglaise à l'aide d'un outil automatisé et peut contenir des erreurs. En cas d'erreur, d'ambiguïté, de conflit ou autre différence entre cette version et la version anglaise à partir de laquelle elle a été traduite, la version anglaise prévaudra dans tous les cas, sauf interdiction expresse par la loi applicable.